

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SPMR

1211 Chemin de Maupas
38200 VILLETTE DE VIENNE

Références : 2023-Is122RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement SPMR implanté 1211 Chemin de Maupas – 38200 VILLETTE DE VIENNE. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée suite au programme de contrôle pluriannuel de la DREAL ARA.

Elle a été l'occasion :

- pour l'inspecteur de prendre connaissance du site et de ses enjeux environnementaux ;
- de revenir sur les demandes d'actions correctives de l'inspection de 2021 relatives au programme de modernisation des installations classées ;
- de vérifier le respect des obligations réglementaires relatives à la gestion de la sous-traitance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPMR
- Adresse: 1211 Chemin de Maupas – 38200 VILLETTE DE VIENNE
- Code AIOT dans GUN : 61-03261
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) possède et exploite un réseau de conduites d'intérêt général destiné aux transports de produits pétroliers depuis les installations de l'étang de Berre (Bouches du Rhône) et de Feyzin (Rhône) d'une part et des installations portuaires de Lavéra (Port Autonome de Marseille) et Fos-sur-Mer d'autre part, jusqu'au dépôt pétrolier de la vallée du Rhône, de la région lyonnaise, du Dauphiné et des pays de Savoie jusqu'à la frontière suisse.

Le dépôt SPMR de Villette-de-Vienne est un dépôt tampon assurant la continuité ainsi que la régulation des flux pétroliers entre différentes branches de ce réseau. Il comprend notamment :

- 5 cuvettes de rétention accueillant 22 bacs d'hydrocarbures d'un volume total d'exploitation de 84 669 m³ ;
- 1 centre d'exploitation comprenant la salle de contrôle et de relayage, les pompes, un manifold d'interconnexion des bacs et des conduites principales ;
- 1 unité de séparation autonome des contaminants (USAC).

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu des quantités de liquides inflammables stockés sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie /explosion liés à la manipulation de liquides inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale relative à la gestion des accidents ou des incidents
- la défense incendie
- l'étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
n°3 Gestion des presqu'accidents ou des incidents - MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5		Lettre de suite préfectorale
N°7 Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Article 5		Lettre de suite préfectorale
N°8 EDD	Code de l'environnement du 01/03/2017 articles L.515-39 et R.515-98		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 Gestion des presqu'accidents ou des incidents - SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8		
n°2 Gestion des presqu'accidents ou des incidents -recensement événements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe 1.6		
N°4 Gestion des presqu'accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement article R512-69		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°5 Gestion des presque accidents ou des incidents - audits	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 7		
N°6 Suites de l'incident du 5/05/2023	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de contrôler la gestion des incidents ou presque accidents visés par le système de gestion de la sécurité. Des améliorations sont à apporter dans le SGS concernant le niveau de criticité affecté aux MMR.

Dans un second temps, un point sur la mise à jour du POI et de l'étude de dangers a été effectué.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Gestion des presque accidents ou des incidents - SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection a constaté l'existence d'un SGS datant du 31/03/2023.</p> <p>Il est structuré en différents chapitres reprenant chacun des points visés au point 5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.</p> <p>Le SGS est intégré, pour parti, au système qualité.</p> <p>Il est accessible sur le réseau partagé entre TRAPIL et SPMR.</p> <p>L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°2 : Gestion des presqu'accidents ou des incidents -recensement événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment, lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, des enquêtes faites à ce sujet, un suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : L'Inspection a consulté la procédure "PMR-C/PE/001" de gestion des incidents du 12/06/2023. Cette procédure est liée au SGS via le chapitre 12 du SGS "gestion du REX" qui fait référence à la présence d'un manuel de management et d'une procédure de gestion des incidents. Cette procédure indique la conduite à tenir en cas d'incidents relevés dans les installations, les presqu'incidents et situations à risque ainsi que leur traitement en fonction du type d'incident. Un tableau général de gestion des incidents, au chapitre 2.1, synthétise par type d'incident et catégorie de personnel, les modalités d'enregistrement de l'incident et les actions qui en découlent. Tous les incidents relevés sont enregistrés dans une base incidents. En effet, chaque agent qui constate un incident ou écart, est chargé de remplir la fiche "PMR/IMP/106" (sur papier ou tablette) qui permet de remonter l'incident au dispatching qui l'enregistre dans la base de données incidents où chaque événement est suivi, classé par gravité (A, B ou C) et traité. L'exploitant indique ne pas hiérarchiser les événements suivant la classification nationale car cette dernière n'est pas assez fine. Il utilise sa propre grille de classement définie en annexe 2 de sa procédure "PMR-C/PE/001" de gestion des incidents. Chaque jour, sont diffusés par courriel les incidents de tous les dépôts et pipes SPMR de France. Concernant les incidents nécessitant des OT (ordre de travaux), ces derniers sont suivis dans la GMAO. L'Inspection a consulté la base incidents et constate un événement relatif à un impact foudre dans le périmètre des 250m autour du site le 22/06/2023. L'exploitant doit prévoir une inspection des installations avant le 22/07/2023. ➤ Avis de l'Inspection Observation n°1 : conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010, l'exploitant doit prévoir une visite de ses installations avant le 22/07/2023 suite à l'impact foudre dans le périmètre du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°3 : Gestion des presqu'accidents ou des incidents - MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont

enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant, si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

Tous les incidents et événements sont enregistrés sur la base incidents. Comme précisé au constat n°2, la base incidents affecte à chaque événement une criticité qui définit son degré d'urgence de traitement. A chaque incident ou événement nécessitant des actions, un suivi dans la base GMAO est également effectué et des OT appliqués. Les événements faisant intervenir des MMR sont également suivis dans la base GMAO.

La base GMAO définit, en fonction de la position fonctionnelle de l'élément (vanne, détecteur,...), si ce dernier est classé MMR. Si cela est le cas, un classement "vital niveau 1" est appliqué et un délai de traitement adapté est défini.

Une grille de cotation des matériels, du 17/02/2022, qui définit le classement des éléments en tant que MMR en fonction de leur position fonctionnelle, est intégrée dans la GMAO.

Lors de la visite, l'Inspection a consulté la grille de cotation des MMR et a constaté que la vanne de pied de bac PB11, classée MMR dans l'EDD, ne l'était pas dans la grille. Elle est classée "vital niveau 2" au lieu de "vital niveau 1". L'exploitant doit mettre à jour sa grille de cotation du matériel et vérifier que l'ensemble des éléments classés MMR dans l'EDD sont bien classés "vital niveau 1" dans la GMAO.

Lors de la visite, l'Inspection a consulté un incident du 15/03/2023 dans la GMAO relatif à une vanne de déluge située sur la couronne d'un réservoir d'hydrocarbure. Il est constaté que le délai affecté à sa réparation est de 24h et qu'une gestion de sécurité était mise en place pour gérer les mesures compensatoires. Cette gestion des sécurités est prévue dans le cadre de la procédure PMC PP003 "dérogation et modification temporaires des sécurités" du 3/12/2019 qui définit les mesures à mettre en place en cas de défaillance d'une MMR.

Lors de la visite, l'Inspection a consulté un incident du 16/06/2023, dans la base de données des incidents, relatif à un défaut d'ouverture de vanne (vanne 100) à distance, côté gravité C par l'exploitant. Cet incident a bien été retranscrit dans la GMAO avec un OT associé et une criticité de la vanne "vital niveau 2" donc non MMR. Cependant, il est constaté que l'OT est ouvert depuis le 27/12/2022 et qu'un délai de 1 mois a été affecté à cette réparation. Le délai de traitement n'est pas respecté.

➤ Avis de l'Inspection

Demande d'action n°1 : L'exploitant doit mettre à jour sa grille de cotation du matériel et vérifier que l'ensemble des éléments classés MMR dans l'EDD sont bien classés "vital niveau 1" dans la GMAO, sous un délai de 3 mois.

Demande d'action n°2 : L'exploitant doit mettre en place des mesures afin de respecter les délais de traitement affectés aux OT sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°4 : Gestion des presque-accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir défini de critère ou d'organisation particuliers en ce qui concerne l'information de l'Inspection en cas d'incident. Il indique que les critères sont informels sur décision de la direction générale et précise, cependant, qu'en cas de perte de confinement, d'incendie, d'explosion, cela serait fait.

L'exploitant indique également qu'en cas d'incident nécessitant une déclaration, une fiche "GP" d'incident est remplie et envoyée à l'Inspection. Un rapport d'incident est rédigé et transmis sur demande de l'Inspection.

- Avis de l'Inspection

Observation n°2 : l'exploitant formalise les critères et l'organisation définis pour informer l'Inspection en cas d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°5 : Gestion des presqu'accidents ou des incidents - audits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 7
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : L'exploitant indique effectuer tous les trimestres une revue de direction et, au moins une fois par an, sur le fonctionnement du SGS. Cependant, il est constaté que la dernière revue de direction faisant explicitement apparaître dans son ordre du jour la revue du fonctionnement du SGS date du 13/12/2019. L'exploitant précise que ce point n'a pas été respecté du fait de la refonte du SGS sur ces 3 dernières années. Concernant le contrôle des objectifs, l'exploitant effectue 2 fois par an des "inspections planifiées" par le chef de secteur et annuellement des "visites hiérarchiques" par le chef de service au sein du dépôt. Par ailleurs, des indicateurs sur la pollution et les incidents sont intégrés au système qualité via le processus PROC SQSE003 "réaliser". Enfin, un audit externe annuel est réalisé, le dernier de 2023 concernait la gestion des accidents/incidents. ➤ Avis de l'Inspection Observation n°3 : l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de procéder périodiquement et de manière systématique à l'évaluation du fonctionnement du SGS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°6 : Suites de l'incident du 5/05/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Déclaration et analyse des causes des événements

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

Pour mémoire, la description de l'incident est la suivante :

Le 5 mai 2023 vers 11h50, un agent de l'entreprise extérieure en charge du transfert informe par talkie-walkie le technicien d'exploitation SPMR que le flexible installé en aval de la pompe fuit.

La pompe de transfert est arrêtée, les vannes de pied d'eau du bac de réception (bac 51) sont fermées ainsi que les vannes de pied d'eau du bac d'expédition (bac 52). L'alimentation est coupée.

Environ 5,5 m3 d'essence sont déversés dans la cuvette de rétention dont l'exutoire était fermé par une vanne.

La détection vapeur de la cuvette se met en alarme. Pour mémoire, les seuils de déclenchement de cet instrument sont réglés à 25 % (alarme) et 50 % (arrêt d'urgence) de la LIE.

L'exploitant a informé l'Inspection de l'incident via une fiche "GP" le jour de l'incident. Un rapport d'incident a ensuite été envoyé sur demande de l'Inspection en date du 16/05/2023. Des mesures organisationnelles et techniques y sont définies.

L'Inspection constate que l'incident du 5/05/2023 a bien été enregistré sur la base incident et dans la GMAO. Il a été classé en gravité A et les actions correctives proposées dans le rapport d'incident sont inscrites dans la GMAO. Une date d'échéance est également affectée (31/05/2023).

Les 3 demandes d'actions correctives définit dans le rapport d'incident sont les suivantes :

- Reprendre la procédure de transfert de réservoir par moyens mobiles pour intégrer ce retour d'expérience sur la dégradation possible d'un flexible par friction sur un ouvrage de génie civil.
- Renforcement de la sensibilisation des entreprises à la passation des consignes à leurs équipes.
- Obligation de relève à l'intérieur des cuvettes lorsqu'une surveillance permanente y est requise.

Lors de l'inspection il a été constaté que :

- le permis de travail des entreprises extérieures a été modifié en conséquence (avec l'ajout d'une prescription relative à l'obligation de présence avec contrôle visuel durant le transfert, de l'autorisation de l'entreprise extérieure à fermer les robinets en cas de fuite et de la mise en place d'une protection mécanique sur le flexible),
- le cahier des charges (faisant office de procédure pour les entreprises extérieures) n'a pas encore été modifié puisqu'aucun nouveau marché n'a été effectué ; cependant, l'exploitant doit veiller à sa modification lors du prochain appel d'offre.

➤ Avis de l'Inspection

Observation n°4 : l'exploitant veille à bien modifier son cahier des charges relatif à son marché

avec les entreprises extérieures dans le cadre de transfert de produits en prenant en compte les suites de l'incident du 5/5/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°7 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Article 5

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection constate que le POI date du 28/02/2020 ; une mise à jour est donc nécessaire depuis le 28/02/2023. Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, l'exploitant doit y intégrer notamment les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie ainsi que les produits de décomposition des fumées d'incendie.

De plus, l'exploitant veillera à prendre en compte les éléments de la nouvelle EDD de 2022 chez SDSP qui intègre le scénario majorant de feu de cuvette en prenant en compte l'ensemble des 3 sous-cuvettes/cuvette de rétention. Le POI actuel est également à mettre en concordance avec les modifications du système d'extinction chez ESSO.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Demande d'action n°3 : L'exploitant transmet à l'Inspection, sous un délai de 3 mois, le POI mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

